

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON**

**RÈGLEMENT #520-16 CONCERNANT L'IMPOSITION
DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET DES AUTRES
TAXES ET TARIFS POUR L'ANNÉE 2017 ET
PRÉVOYANT LES MODALITÉS DE PERCEPTION**

Attendu que l'article 988 du Code Municipal mentionne que le Conseil municipal peut, par règlement, imposer des taxes et que l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet de fixer les modalités de leur perception ;

Attendu que l'avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du 1^{er} novembre 2016 par le conseiller Réjean Cossette ;

Par conséquent, sur proposition de Patrick Darsigny, il est résolu, à l'unanimité, que le règlement numéro #520-16 soit adopté et qu'il y soit stipulé et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Taxe foncière générale

Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé pour l'exercice financier 2017 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Simon, une taxe foncière générale sur la base de sa valeur au rôle telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur, à un taux de 0.6300\$/100\$ d'évaluation.

ARTICLE 2 Compensation pour l'entretien du réseau d'égout sanitaire

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives à l'entretien du réseau d'égout sanitaire, incluant les ouvrages d'assainissement des eaux usées, il est par le présent règlement imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2017, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et dont le bâtiment principal est desservi par le réseau d'égout municipal, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire calculé comme suit.

Le montant de cette compensation pour l'immeuble industriel (usine de découpe de viande) portant le matricule 5466-01-0546 est établi, pour l'année 2017, à 9 345\$.

Le montant de cette compensation pour tous les autres immeubles est établi en multipliant le nombre d'unités et de fractions d'unités attribuées selon le tableau de l'Annexe A à chaque catégorie ou sous-catégorie de son immeuble obtenue en additionnant tous les usages qui y sont exercés par le taux de 102.50\$ qui est la valeur d'une unité. Lorsque le nombre total d'unités dans un immeuble comprend une fraction comportant plus d'une décimale, cette fraction est arrondie au dixième le plus près.

ARTICLE 3 Compensation pour le service de collecte, de transport et d'élimination des déchets domestiques

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de collecte, de transport et d'élimination des déchets domestiques, il est par le présent règlement imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2017, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de

Saint-Simon, une compensation dont le tarif est fixé selon la catégorie à laquelle appartient son immeuble selon ce qui suit :

Immeuble résidentiel :

- 5 unités de logements et moins : 114\$/unité d'occupation
- 6 unités de logements et plus : 175\$/bac
- Chalet (desservi 6 mois ou moins par année) : 55\$/chalet
- Établissements agricoles enregistrés, avec ou sans logement : 114\$/unité

Pour les établissements agricoles enregistrés comportant une unité de logement, 50% de la compensation pour la collecte, le transport et l'élimination des déchets domestiques servira au remboursement du MAPAQ. Lorsqu'aucun logement n'est compris dans tel établissement et que le service est dispensé, 100% de la compensation sera considéré pour le calcul du remboursement.

Établissement industriel, commercial ou institutionnel :

- 1 bac de 360 litres ou 2 bacs de 240 litres : 114\$
- 2 bacs de 360 litres ou 4 bacs de 240 litres : 228\$
- 3 bacs de 360 litres ou 6 bacs de 240 litres : 342\$

ARTICLE 4 Compensation pour le service de collecte sélective des matières recyclables

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de collecte sélective des matières recyclables, il est par le présent règlement imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2017, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Simon, une compensation dont le tarif est fixé selon la catégorie à laquelle appartient son immeuble selon ce qui suit :

Immeuble résidentiel :

- de 1 à 15 unités de logement : 5\$/unité
- de 16 unités de logement et plus : 10\$/bac de 360 litres
- Chalet (desservi 6 mois ou moins par année) : 3\$/chalet

Établissement industriel, commercial ou institutionnel :

- 1 bac de 360 litres ou 2 bacs de 240 litres : 5\$
- 2 bacs de 360 litres ou 4 bacs de 240 litres : 10\$
- 3 bacs de 360 litres ou 6 bacs de 240 litres : 15\$

ARTICLE 5 Compensation pour le service de collecte, de transport et d'élimination des matières organiques

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de collecte, de transport et d'élimination des matières organiques, il est par le présent règlement imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2017, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Simon, une compensation dont le tarif est fixé selon la catégorie à laquelle appartient son immeuble selon ce qui suit :

Immeuble résidentiel :

- 5 unités de logement et moins : 55\$/unité d'occupation
- 6 unités de logement et plus : 50\$/bac
- Chalet (6 mois ou moins par année) : 27\$/chalet

Établissement industriel, commercial ou institutionnel :

- 1 bac de 240 litres : 55\$
- 2 bacs de 240 litres : 110\$
- 3 bacs de 240 litres : 165\$
- 4 bacs de 240 litres : 220\$

- 5 bacs de 240 litres : 275\$

ARTICLE 6 Compensation pour le service de vidange des installations septiques

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service de vidange des installations septiques, il est par le présent règlement, imposé et il doit être prélevé sur toutes les unités d'occupation (non-relié au réseau d'égout municipal) et bénéficiant du service de vidange des installations septiques, une compensation annuelle, pour l'exercice financier 2017, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Simon, une compensation dont le tarif est fixé selon la catégorie à laquelle appartient son immeuble selon ce qui suit :

- Vidange d'un chalet en saison régulière 42,50\$/an
- Vidange d'une résidence en saison régulière 85,00\$/an
- Vidange hors saison (frais additionnel) 50,00\$/vidange
- Vidange supplémentaire en saison régulière 160,00\$/vidange
- Vidange supplémentaire hors saison 210,00\$/vidange
- Déplacement inutile 40,00\$/déplacement

Afin de compenser un tarif trop élevé facturé durant les six premières années pour le service de vidange des installations septiques, il est attribué, par le présent règlement, à toutes les unités d'occupation (non-relié au réseau d'égout municipal) et bénéficiant du service de vidange des installations septiques, un crédit unique, pour l'exercice financier 2017, dont le taux est fixé selon la catégorie à laquelle appartient son immeuble selon ce qui suit :

- Vidange d'un chalet en saison régulière 27,50\$/an
- Vidange d'une résidence en saison régulière 55,00\$/an

ARTICLE 7 Règlement d'emprunt numéro 375-04 – Aqueduc

Le taux de la compensation, telle qu'imposée par le Règlement d'emprunt numéro 375-04 pour la construction du réseau d'aqueduc, est établi, pour l'exercice financier 2017, à 167.25\$/unité du secteur concerné décrit à ce règlement.

Pour les établissements agricoles enregistrés raccordés au réseau d'aqueduc et comportant une unité de logement, seules les unités correspondant à l'activité agricole serviront au remboursement du MAPAQ. Lorsqu'aucun logement n'est compris dans tel établissement, le total des unités servira au calcul du remboursement.

ARTICLE 8 Règlement d'emprunt numéro 484-13 – Décrétant des travaux de pavage sur la rue Cloutier

La taxe spéciale imposée par le Règlement d'emprunt numéro 484-13 décrétant des travaux de pavage sur la rue Cloutier, est établie, pour l'exercice financier 2017 à 525.50\$.

Et ce, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur de la rue Cloutier.

ARTICLE 9 Règlement d'emprunt numéro 485-13 – Décrétant des travaux de pavage sur les rues Tremblay, Plante et Vermette

La taxe spéciale imposée par le Règlement d'emprunt numéro 485-13 décrétant des travaux de pavage sur les rues Tremblay, Plante et Vermette, est établie, pour l'exercice financier 2017 à 302.75\$, et ce, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur des rues Tremblay, Plante et Vermette.

ARTICLE 10 Règlement d'emprunt numéro 500-15 autorisant des travaux de pavage sur certaines routes

Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé pour l'exercice financier 2017 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale pour le Règlement d'emprunt numéro 500-15 concernant les travaux de pavage de certaines routes, sur la base de sa valeur au rôle telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur, à un taux de 0,0378\$/100\$ d'évaluation.

ARTICLE 11 Règlement numéro 463-11 relatif à l'entretien des installations septiques (systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet) sur le territoire de la municipalité

Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé pour l'exercice financier 2017 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale pour le Règlement numéro 463-11 relatif à l'entretien des installations septiques (systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet) sur le territoire de la municipalité une tarification imposée et qui comprend les frais d'entretien du système à être installé, de plus que 10% desdits frais d'entretien plus les frais d'administration et tous autres frais inhérents à l'entretien dudit système, par la municipalité.

ARTICLE 12 Compensation fixe pour les dépenses fixes du service d'eau potable

Aux fins de pourvoir au paiement des dépenses fixes reliées au service d'eau potable prévu par l'article 24 du Règlement numéro 396-05 relatif à la fourniture et au service de l'eau, il est par le présent règlement imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2017, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et dont le bâtiment principal est desservi par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire calculé comme suit.

Le montant de cette compensation pour l'immeuble industriel portant le matricule 5466-01-0546 est établi, pour l'année 2017, à : **381 unités = 37 909\$**

Le montant de cette compensation pour tous les autres immeubles, est établi en multipliant le nombre d'unités et de fractions d'unités attribuées selon le tableau de l'Annexe A à chaque catégorie ou sous-catégorie de son immeuble obtenue en additionnant tous les usages qui y sont exercés par le taux de 99,50\$ qui est la valeur d'une unité. Lorsque le nombre total d'unités dans un immeuble comprend une fraction comportant plus d'une décimale, cette fraction est arrondie au dixième le plus près.

Pour les établissements agricoles enregistrés raccordés au réseau d'aqueduc et comportant une unité de logement, seules les unités correspondant à l'activité agricole serviront au remboursement du MAPAQ. Lorsqu'aucun logement n'est compris dans tel établissement, le total des unités servira au calcul du remboursement.

ARTICLE 13 Compensation selon la consommation d'eau potable

Aux fins de pourvoir au paiement des dépenses variables reliées au service d'eau potable prévu par l'article 24 du Règlement numéro 396-05 relatif à la fourniture et au service de l'eau, il est par le présent règlement imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2017, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Simon et dont l'immeuble est raccordé au réseau d'aqueduc municipal, un tarif par m³ pour sa consommation réelle d'eau potable.

Le tarif exigible de chaque propriétaire est établi en multipliant le taux par m³ payable pour la fourniture d'eau potable à la ville de Saint-Hyacinthe, étant de 0,3033\$ le m³, par le nombre de m³ réellement fourni à son immeuble selon la lecture enregistrée par le compteur d'eau ou, le cas échéant, calculé conformément à l'article 20 du règlement numéro 390-05 concernant la tarification pour la consommation d'eau potable pour l'exercice financier 2017.

Pour les établissements agricoles enregistrés raccordés au réseau d'aqueduc et comportant une unité de logement étant relié au même compteur, les 200 premiers m³ d'eau consommés seront attribués au logement et la différence des m³ d'eau consommés sera attribuée à l'activité agricole et servira au remboursement du MAPAQ. Lorsqu'aucun logement n'est compris dans tel établissement ou que cet établissement est relié à un compteur spécifique, le total de la consommation d'eau servira au calcul du remboursement.

ARTICLE 14 Tarifs pour permis et certificats

PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION		TARIF EXIGÉ	
Lotissement et opération cadastrale		45,00 \$ pour chaque lot résultant de l'opération cadastrale	
Demande de dérogation mineure		300,00 \$ par demande	
Construction	Bâtiment principal	Usage ou construction	Tarif
		Habitation	- 85,00 \$ du 1 ^{er} logement plus 25,00 \$ par logement additionnel sans dépasser 210,00 \$
		Agricole	- 80,00 \$
		Commercial, industriel, public, institutionnel et usage mixte	- 100,00 \$ pour superficie de plancher de 100 m ² et moins ; - 20,00 \$ du 50 m ² additionnel sans dépasser un maximum de 350,00 \$
		Autres	- 40,00 \$
PERMIS ET CERTIFICAT D'AUTORISATION		TARIF EXIGÉ	
Construction	Bâtiment accessoire	Usage ou construction	Tarif
		À des fins résidentielles	- 45,00 \$
		Autres	- 50,00 \$
Agrandissement ou addition	Bâtiment principal	Habitation	- 45,00 \$

		Autres	- 60,00 \$
	Bâtiment accessoire		- 45,00 \$
Démolition (totale ou partielle)			
			- 35,00 \$
Déplacement d'une construction			
			- 85,00 \$. Le déplacement d'une maison mobile ou d'une maison usinée de l'usine à son site n'est pas assujéti au permis de déplacer mais à un permis de construction
Installation septique (construction, réparation, modification)			
			- 50,00 \$
Ouvrage de captage d'eau souterraines			
			- 25,00 \$
Abattage d'arbre ornemental dans le périmètre d'urbanisation			
			- 25,00 \$
Affichage	Enseigne temporaire		- 25,00 \$
	Autres enseignes et panneau-réclame		- 50,00 \$
Aménagement d'une aire de stationnement			
			- 25,00 \$
Antenne d'une entreprise de télécommunication			
			- 100,00 \$
Centre de gestion de déchets ou de matières résiduelles			100,00 \$ renouvelable au cinq (5) ans à la date d'émission du certificat d'autorisation
Chenil			100,00 \$ pour un nouveau site
Changement, ajout ou addition d'un usage			
			25,00 \$.
Clôture et muret non agricole			
			25,00 \$

Mur de soutènement (de 1 mètre et plus de hauteur)		25,00 \$
Occupation rives et littoral des cours d'eau		50,00 \$
Piscine (creusée, hors-sol)		25,00 \$
Réparation, rénovation, restauration	Bâtiment principal	45,00 \$
	Bâtiment accessoire	45,00 \$
Site d'extraction (carrière, sablière et gravière) et lac artificiel		150,00 \$ pour un nouveau site + autres frais
Travaux de déblai, remblai		50,00 \$. Toutefois, aucun tarif n'est exigé si les travaux de déblai ou de remblai s'effectuent lors de la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment ou d'un ouvrage d'entreposage ou d'une aire de stationnement.
PERMIS ET CERTIFICAT D'AUTORISATION		TARIF EXIGÉ
Usages, constructions et équipements temporaires	Installation d'une roulotte de chantier	Gratuit (aucun certificat d'autorisation nécessaire)
	Abri d'auto d'hiver (du 15 octobre au 1er mai)	Gratuit (aucun certificat d'autorisation nécessaire)
	Cantine mobile (1er avril au 1er octobre)	Gratuit (aucun certificat d'autorisation nécessaire)
	Kiosque vente de fleurs	Gratuit (aucun certificat d'autorisation nécessaire)
	Étalage	Gratuit (aucun certificat d'autorisation nécessaire)
	Remisage saisonnier de véhicules récréatifs	Gratuit (aucun certificat d'autorisation nécessaire)

	Événement sportif ou récréatif	Gratuit (aucun certificat d'autorisation nécessaire)
	Terrasse saisonnière pour la restauration (1er mai au 30 sept.)	Gratuit (aucun certificat d'autorisation nécessaire)
Utilisation de la voie publique lors de travaux		Gratuit (mais certificat d'autorisation obligatoire)

ARTICLE 15 Tarifs divers pour services administratifs

Les tarifs pour les divers services administratifs sont fixés, pour l'exercice financier 2017, comme suit :

Expédition par télécopieur : 2,50\$/pour moins de 10 feuilles
Épinglettes : 3,00\$/comptoir
6,00\$/envoi par courrier

Photocopies :

- À partir d'un original fourni par le demandeur : 0,50\$/feuille/noir & blanc
- À partir d'un original fourni par le demandeur : 1,00\$/feuille/couleur
- Document, rôle d'évaluation / compte de taxes : 0,50\$/feuille
- Matrice graphique ou plan : 5,00\$/feuille
- Matrice informatisée : 1,50\$/feuille

Toutefois, le tarif prévu pour les photocopies en noir & blanc ne s'applique pas lorsque le service est rendu à un organisme à but non lucratif.

ARTICLE 16 Tarifs divers pour équipement requis à l'immeuble

Les tarifs pour les divers équipements requis à l'immeuble sont fixés, pour l'exercice financier 2017, comme suit :

Plaque pour numéro civique : 23\$/par plaque
Compteur d'eau : 152\$/compteur standard
Bac gris (résidus domestiques) : 80\$/bac
Bac vert (matières recyclables) : 70\$/bac (remplacement)
Bac brun (matières organiques) : 75\$/bac (remplacement)

ARTICLE 17 Dates des versements et exigibilité

Les comptes de taxes, annuelles et supplémentaires (excluant la taxation complémentaire et les droits de mutation), sont payables en 3 versements, si le total des sommes exigibles excède 300,00\$. Le premier versement est dû le trentième jour qui suit la date d'expédition, les deuxième et troisième versements uniques du compte, le quatre-vingt-dixième jour qui suit le versement précédent. La directrice générale est autorisée à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime ou peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux. À l'expiration du délai prévu, seul le versement échu est exigible et porte intérêt à un taux de 13% par année. Le taux d'intérêt s'applique également aux arrérages de toute somme due et impayée.

ARTICLE 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les délais prévus par la loi.

ADOPTÉ À Saint-Simon, ce 13^e jour de décembre 2016

Signé à Saint-Simon ce ____^e jour de janvier 2017.

Normand Corbeil,
Maire

Johanne Godin
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le :	1 ^{er} novembre 2016
Adoption du règlement :	13 décembre 2016
Avis public de l'entrée en vigueur :	14 décembre 2016
Entrée en vigueur :	14 décembre 2016

A) USAGE RÉSIDENTIEL

Pour un logement unique ou pour le premier logement d'un immeuble résidentiel	1.0 unité
Pour chaque logement additionnel d'un immeuble résidentiel, ou pour chaque logement situé dans un immeuble commercial	0.5 unité
Pour chaque logement d'une habitation communautaire, tel une résidence pour personnes âgées	0.5 unité
Pour chaque chambre d'une habitation communautaire, tel une résidence pour personnes en difficulté	0.3 unité

B) USAGE COMMERCIAL

<u>PAR POINT DE SERVICE :</u>	
Par point de service à même un logement	0.5 unité
<u>PAR LOCAL DISTINCT :</u>	
Restaurant, pour chaque tranche, complète ou non, de 20 places autorisées	1.0 unité
Bar, pour chaque tranche, complète ou non, de 25 places autorisées	1.0 unité
Institution financière	1.5 unités
Services professionnels, administratifs ou de services	1.5 unités
Salon de coiffure, barbier, esthétique	1.5 unités
Garage mécanique ou débosselage	1.5 unités
Dépanneur avec station-service	1.5 unités
Station de service	1.5 unités
Commerce de véhicules automobiles	1.5 unités
Quincaillerie	1.5 unités
Boucherie	1.5 unités
Pâtisserie, chocolaterie	1.5 unités
Entrepôt de fruits et légumes	1.5 unités
Fleuriste	1.5 unités
Scierie	1.5 unités
Magasin général	1.5 unités
Salon funéraire	1.5 unités
Entrepôt de marchandises sèches	0.5 unité
Coopérative agricole	1.5 unités
Entreprise de transport avec réparations et lavage de camions	3.0 unités
Autres commerces	1.5 unités

C) USAGE INDUSTRIEL

Atelier d'ébénisterie	1.5 unités
Atelier de fabrication de produits du bois ou de métal	1.5 unités
Atelier de couture	1.5 unités
Atelier de fabrication de machineries agricoles	1.5 unités

Autre usage industriel	1.5 unités
------------------------	------------

Aux fins du sous paragraphe « A » du présent article, sont considérés comme un logement, une maison unifamiliale détachée ou en rangée, un appartement, un ensemble de pièces où l'on tient feu et lieu et qui comporte une entrée distincte par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

Aux fins du sous paragraphe « B » du présent article, est considéré comme un point de service à même un logement, tout usage ou activité commercial, professionnel, de services, artisanal ou de transformation pratiqué sur une **base lucrative** comme usage accessoire ou complémentaire à un usage principal résidentiel, qui respecte les critères suivants :

- Il est pratiqué par l'occupant de la résidence. Le logement doit rester le lieu de résidence principale de l'occupant ;
- Il est pratiqué à l'intérieur de la résidence principale ou à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire (accessoire) à la résidence principale qui ne comporte pas une entrée de service distincte ou un numéro civique distinct.
- L'aire de plancher utilisée aux fins de cette activité ne doit pas excéder celle autorisée par le règlement de zonage de la municipalité à titre d'activités complémentaires.
- **À titre indicatif**, sont de cette catégorie, s'ils rencontrent les critères spécifiés auparavant, les usages ou activités suivants :
 - Atelier de fabrication artisanale ;
 - Atelier de réparation mécanique ;
 - Garderie ;
 - Hébergement de type « Bed & Breakfast » ;
 - Salon de beauté ou de soins personnels : coiffure, esthétique, massothérapie ;
 - Services administratifs et financiers ;
 - Services communautaires ;
 - Services médicaux et sociaux ;
 - Services professionnels ;
- Lorsque l'une ou l'autre des conditions ci-haut énumérées n'est pas rencontrée à l'égard d'un point de service à même un logement, cet usage ou activité est considéré être exercé dans un local distinct.

Aux fins du sous paragraphe « B » du présent article, est aussi considéré comme un local distinct, tout local distinct utilisé ou destiné à être utilisé à des fins commerciales, qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun : dont l'usage est exclusif aux occupants ; et où on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

Normand Corbeil
Maire

Johanne Godin
Directrice générale et secrétaire-trésorière